Cm
FRC
1572

ARRÊTÉ

DU BAILLIAGE ROYAL DE BRUYERES.

Du 14 Mai 1788.

LEs Officiers du Bailliage Royal de Bruyeres, aſſemblés au ſujet des Edits, Déclarations & Ordonnances, portés le 8 de ce mois au Parlement & à la Chambre des Comptes, par M. le Commandant pour le Roi dans la Province, & par M. le Commiſſaire départi pour la Généralité; inſtruits ſuffiſamment par les Arrêtés des 1 & 7, notifiés le 8 par M. le Premier Préſident, à MM. les Commiſſaires du Roi, » que la Cour a » proteſté contre la tranſcription faite » ſur ſes Regiſtres ledit jour 8, des » mêmes Edits, Déclarations & Or- » donnances; que par Arrêté du 7, la

» Chambre a fait de ſemblables Pro-
» teſtations».

Conſidérant que ces tranſcriptions forcées ne peuvent tenir lieu des enrégiſtremens libres & ſolemnels, ſans leſquels les Loix ne peuvent avoir d'exécution légitime ; que leſdits Arrêtés & Proteſtations indiquent au Bailliage la marche qu'il doit ſuivre, & les meſures qu'il doit prendre pour maintenir, autant qu'il eſt en lui, les Loix & les formes conſacrées dans tous les Tribunaux de la Province.

Qu'en vertu des ordres ſignifiés par leſdits ſieurs Commiſſaires du Roi, les portes du Palais à Nancy ayant été fermées, & les fonctions des Cours étant ſuſpendues, le devoir du Bailliage eſt de ne faire aucun acte qui puiſſe paroître porter la moindre atteinte aux privileges de la Province, & aux droits de la Magiſtrature : Que dans ce moment, où les accès du Trône ſont fermés aux Remontrances

des Cours & aux plus humbles ſupplications, il ne reſte aux Tribunaux d'autre voie pour manifeſter leur inviolable attachement aux Loix, coutumes & privileges de la Province, que de ſuſpendre l'exercice de leurs fonctions.

Conſidérant, enfin, que cette ſuſpenſion, dont les Cours du Royaume ont donné l'exemple dans diverſes circonſtances, ne peut, en aucune maniere, altérer les ſentimens d'amour, de fidélité & de reſpect envers le Roi, dont tous & chacun des Membres du Bailliage ſont pénétrés, & dont ils ſont prêts à donner les preuves, en dévouant au ſervice de Sa Majeſté leur fortune & leur vie.

Ont arrêté unanimement de ſuſpendre l'exercice de leurs fonctions, juſqu'à ce qu'il en aura été autrement délibéré ; qu'en conſéquence, le Procureur du Roi ſera tenu d'avertir, dans le jour, les Procureurs du Siege, que

le Bailliage a ceſſé de tenir ſes Audiences.

Cet Arrêté eſt porté au Regiſtre des Délibérations.